

AVENANT A L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 29 MAI 1989
RELATIF AUX DISPOSITIONS FINANCIERES CONCERNANT LES SALARIES
AYANT OBTENU UN CONGE INDIVIDUEL DE FORMATION

Les parties signataires de l'Accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 modifié sur la formation et le perfectionnement professionnels se sont réunis le 21 février 1990 pour examiner les conclusions du rapport établi par le Groupe de Travail Paritaire institué en application de la lettre paritaire du 19 octobre 1989.

Prenant acte de la lettre du Secrétaire d'Etat chargé de la Formation Professionnelle en date du 1er décembre 1989 répondant à la lettre paritaire indiquée ci-dessus, elles ont décidé :

Article 1 :

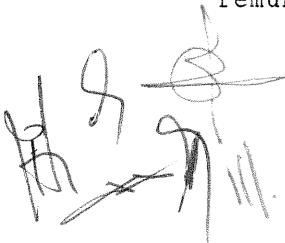
Les dispositions du second alinéa de l'article premier de l'Accord national interprofessionnel du 29 mai 1989, seront remplacées par les dispositions ci-après :

"Cette fraction est égale au moins à 0,15 % des salaires versés par les entreprises soumises à la contribution obligatoire. Au titre de l'année 1990, la fraction dont il est fait référence est donc exigible le 1er mars 1991 au plus tard. Elle est distincte de tous les autres versements pour la formation auxquels les entreprises sont tenues par un texte législatif, réglementaire ou contractuel."

Article 2 :

A l'article 9 de l'Accord national interprofessionnel du 29 mai 1989, il est ajouté un avant-dernier paragraphe ainsi libellé :

"Afin de tendre à un meilleur développement du congé individuel de formation et de permettre au salarié de mener à bien son projet, celui-ci pourra proposer d'effectuer une partie de la formation sur son temps personnel. Cette partie de la formation équivaldra à un financement complémentaire, qui ne donnera pas lieu à réduction de la rémunération."



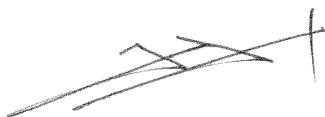
.../...

Article 3 :

Les présentes dispositions sont prises pour une durée de trois ans.
Avant le 1er juin 1992, les parties signataires se reverront pour en
dresser un bilan et en tirer les conclusions.

Fait à Paris, le 21 février 1990

Pour le C.N.P.F.



Pour la C.G.P.M.E.

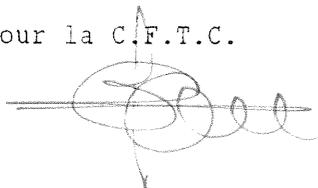


Pour la C.F.D.T.



Pour la CFE-CGC

Pour la C.F.T.C.



Pour la C.G.T.

Pour la C.G.T.-F.O.

